

Malgré l'attrait de l'extra-territorialité dans certains cas, d'autres estimaient que les risques l'emportaient sur les avantages éventuels. On a fait valoir trois arguments en faveur de cette position.

Premièrement, le Canada pourrait mettre en danger sa souveraineté. On s'accordait généralement à dire qu'en matière d'environnement, les négociateurs canadiens de l'ALENA devraient s'efforcer en priorité absolue de préserver la capacité des gouvernements fédéral, provinciaux et locaux du Canada de déterminer le niveau de protection de l'environnement qu'ils jugent adéquat dans leurs instances respectives. Par conséquent, le Canada ne pourrait pas tenter de dicter ses politiques et ses normes aux autres pays tout en leur interdisant d'imposer leurs propres politiques et normes environnementales aux instances canadiennes.

Deuxièmement, il existerait entre les trois Parties à l'ALENA une grande disparité au niveau de l'importance économique et de l'influence sur la scène internationale. Si l'extra-territorialité unilatérale était acceptée, il serait plus aisé pour le pays doté de l'économie la plus forte et la plus importante d'avoir un impact indu sur les politiques et normes environnementales des pays économiquement plus faibles. Dans la pratique, il en résulterait une tendance à aligner les normes de protection de l'environnement sur celles du pays doté de l'économie la plus forte, peu importe si ces normes sont les meilleures, compte tenu des valeurs, des conditions et des priorités canadiennes. Les Canadiens seraient moins en mesure d'adopter leurs propres politiques et normes de protection de l'environnement.

Troisièmement, il a été reconnu que les groupes de pression des autres Parties contractantes à l'ALENA pourraient tenter de tirer avantage des préoccupations relatives à l'environnement pour favoriser leurs intérêts commerciaux. Les mesures protectionnistes adoptées sous le couvert de la sauvegarde de l'environnement pourraient à la longue éroder l'appui aux règlements environnementaux établis pour des raisons légitimes. À long terme, une telle situation irait à l'encontre des intérêts environnementaux et économiques du Canada.

À la lumière de ces considérations, le Comité d'examen environnemental de l'ALENA ne recommandait pas le concept de l'extra-territorialité unilatérale pour résoudre des problèmes environnementaux qui dépassent la compétence territoriale d'un pays. Pour régler les enjeux environnementaux transfrontaliers ou se rapportant au patrimoine commun, le Comité et les négociateurs de l'ALENA s'accordent à dire qu'il faut privilégier les mesures découlant d'ententes internationales sur la protection de l'environnement et la conservation qui sont ratifiées par toutes les parties intéressées. Inversement, il a été convenu qu'en conformité avec les dispositions du GATT, les pays devraient conserver le droit d'appliquer les mesures à l'importation nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures intérieures de protection de l'environnement.

Le paragraphe 103.1 stipule que les Parties «confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres accords auxquels elles sont parties». Tout dernièrement, un groupe spécial du GATT a conclu que l'extra-territorialité unilatérale était contraire au droit international sur les échanges commerciaux.